

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE



## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 27 MARS 2014

DECISION

Numéro 14 – 04 – 031

**Décision 5 : L'autorisation d'ester en justice dans le cadre du contentieux SILVEIRA.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 mars 2014, s'est réuni le 27 mars 2014 à partir de 8 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

*Étaient excusés* : Madame Nadia Sémache ; Bernard Philibert (Président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Le 24 novembre 2012, un feu de cheminée s'est développé dans la maison d'habitation des Epoux SILVEIRA sise à Rive de Gier.

Après extinction de ce feu par les sapeurs-pompiers, un nouvel incendie s'est déclaré le lendemain dans cette même maison.

Les conséquences de cet incendie étant considérables, les Epoux SILVEIRA ont assigné le SDIS de la Loire en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne le 3 janvier 2013 aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2014  
Publication : 03/04/2014

Les Laboratoires POURQUERY, expert désigné, ont conclu que l'incendie déclaré le 25 novembre « est la conséquence de la reprise de l'incendie qui s'est déclaré la veille suite au feu de cheminée ».

Les Epoux SILVEIRA ont donc déposé une requête devant le Tribunal administratif de Lyon aux fins principalement de :

- dire et juger que le SDIS de la Loire a commis une faute dans l'exercice de sa mission en ne procédant pas à la mission de surveillance qui était pourtant nécessaire,
- constater que cette négligence a un lien certain et direct avec le préjudice des demandeurs,
- condamner le SDIS de la Loire à payer aux Epoux SILVEIRA la somme de 180 077 euros TTC correspondant aux travaux de remise en état de leur habitation et 10 000 euros au titre de leur préjudice moral.

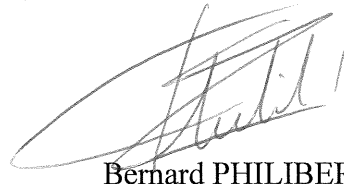
**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Le bureau du conseil d'administration autorise le Président à ester en justice devant le tribunal administratif de Lyon dans le cadre du contentieux avec les époux SILVEIRA et à exercer toutes les voies de recours nécessaires.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT